

CONDITIONS GENERALES DE VENTE J.D. Neuhaus- 69008 Lyon

1 - Généralités

1.1- Formation du contrat

Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions. De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée au vendeur s'il ne l'a pas formellement acceptée par écrit.

Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur.

Une commande acceptée ne peut pas être annulée sans le consentement du vendeur.

1.2- Spécifications concernant la fourniture

Les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques et performances essentielles puissent s'en trouver affectées.

1.3- Essais et réceptions.

Les frais correspondant aux essais et réceptions demandés par l'acheteur sont à sa charge.

1.4- Devis

Lorsqu'un devis de réparation n'est pas suivi d'une commande, les frais d'établissement en sont facturés (démontage, remontage, déplacements, etc..)

2 - Livraison

Quelles que soient la destination du matériel et les modalités de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Elle est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis la remise directe du matériel à l'acheteur ou la délivrance du matériel dans les usines ou magasins du vendeur à un transporteur désigné par l'acheteur ou, à défaut par le vendeur. L'acheteur doit prendre possession du matériel dans les dix jours de l'avis de mise à disposition.

Si l'acheteur ne prend pas le matériel à l'endroit et à la date résultant du contrat, et à condition que son retard ne soit pas dû à un acte ou à une omission du vendeur, il est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat comme si le matériel avait été livré. Dans ce cas, le vendeur pourvoit à son magasinage aux frais et aux risques et périls de l'acheteur.

En aucun cas, le dépassement du délai indiqué ne pourra entraîner ni annulation de la commande, ni paiement de dommages et intérêts, ni pénalité d'aucune sorte, sauf convention expresse confirmée par l'accusé de réception de commande.

3 - Réserve de propriété et transfert des risques

3.1 - Le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à paiement intégral du prix.

3.2 - A compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

3.3 - Jusqu'à paiement complet, les biens ne pourront être revendus ou transformés sans l'accord préalable du vendeur.

3.4 - En cas de non-respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement, ou de violation quelconque de la présente clause, le vendeur peut exiger la restitution des biens aux frais de l'acheteur jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

4 - Transport et assurance

Les mesures que le vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'acheteur en matière d'assurance, de transport, etc., ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins.

Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.

Tout transport effectué par le vendeur lui-même, que les frais en soient ou non à la charge de l'acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente.

Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles 103 et suivants du Code de Commerce et ce, dans les délais fixés par l'article 105.

5 - Prix et conditions de paiement

Sauf stipulations différentes les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets et sans escompte et sont exigibles aux conditions ci-après:

par virement à 45 jours fin de mois, date de facture.

Les factures sont établies selon le tarif du vendeur existant à la date de la livraison.

Les sommes versées avant la livraison n'ont qu'un simple caractère d'acompte et ne donnent donc à l'acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente.

6 - Retard de paiement

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée et de résilier le contrat.

Taux de pénalités de retard de paiement égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € selon le décret 2012 -11157, ainsi que frais judiciaires éventuels.

7 - Garantie

7.1 - Etendue de la garantie.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, l'exécution ou les matières elles-mêmes, dans la limite des dispositions ci-après.

La garantie ne couvre pas l'usure normale ni les avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance, de fausses manœuvres, d'une mauvaise utilisation des appareils ne respectant pas le manuel d'utilisation, ou d'un cas de force majeure.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris, sans l'agrément écrit du vendeur, des travaux de remise en état ou de modification.

7.2 - Obligations de l'acheteur

Pour bénéficier de cette garantie, l'acheteur doit, sans délai, aviser, par écrit, le vendeur, des défauts en cause et lui donner toutes facilités pour les constater et y apporter remède.

7.3 - Durée et point de départ de la garantie.

La garantie normale couvre une **période de 12 mois**. Elle part du jour de la livraison telle que définie au paragraphe 2.

Si l'expédition est différée, la période de garantie est décalée de la durée du retard. Toutefois, si ce retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur, le décalage ne peut dépasser trois mois.

7.4 - Modalités de l'exercice de la garantie

Pendant sa durée, la garantie oblige le vendeur à remplacer les pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié, ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement.

La garantie exclut toute autre prestation ou indemnité.
Les réparations au titre de la garantie sont effectuées dans les ateliers du vendeur, à charge pour l'acheteur d'y envoyer à ses frais le matériel à réparer ou les pièces défectueuses.

Lorsque l'intervention sur le matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultant pour le vendeur du déplacement et du séjour de ses agents sont facturés à l'acheteur.

Néanmoins les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents.

La fourniture gratuite des pièces de remplacement s'entend départ usine du vendeur. La réexpédition du matériel réparé est aux frais de l'acheteur.

Les pièces de remplacement et les pièces réparées sont garanties dans les mêmes conditions qu'à l'origine et pour une nouvelle période de même durée.

8 - Contestations

En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce duquel ressort le domicile du vendeur est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement.